



PRÉFET DE L'EURE

**Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis
site soumis à autorisation n° D – 17 – E1 – 151 du 19 JUIN 2017
abrogeant le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis
n° D – 17 – E1 – 42 du 24 janvier 2017
Société PHARMALOG sur la commune de VAL DE REUIL (27100)**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, autorisant la société PHARMALOG à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de VAL DE REUIL (27100) Zone Industrielle Pharmaparc

CERTIFIE

Avoir reçu la déclaration du 29 avril 2016 par la société PHARMALOG, relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du Code de l'environnement pour l'établissement situé sur le territoire de la commune de VAL DE REUIL (27100) Zone Industrielle Pharmaparc suite à l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 1 - DÉCRETS MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Date	Décret
29/09/15	Décret 2014-1501 du 12/12/14 modifiant la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée.
03/03/14	Décret 2014-285 du 03/03/14 supprimant les rubriques 1412 et 1432 et créant les rubriques 4734, 4331 et 4320 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée.
30/12/10	Décret 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT DÉCRET MODIFICATIF

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée	A, E, D, DC, NC
2920-2-a	Réfrigération ou compression	Installations fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée > à 500 kW	965 kW	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation > à 10 m ³ mais ≤ 100 m ³	60 m ³	DC
1412	Gaz inflammables liquéfiés	Stockage en réservoirs manufacturés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < à 6 t	<6 t	NC

* A (Autorisation): E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUITE AU DÉCRET MODIFICATIF

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume déclaré	A, E, D, DC, NC
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bât A, B, C, D, E, F, G, H1 et H2	Le volume des entrepôts étant ≥ à 300 000 m ³	434 209 m ³ et 19 656 t	A
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Systèmes de climatisation	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 300 kg	820 kg	DC

4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	de Stockage liquides inflammables dans Bât A, B, C, D, E, F, G, H1 et H2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant \geq à 50 t mais $<$ à 100 t	55 t	DC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	de Bât B, D, F, G et H2	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant $>$ à 50 kW	183 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.	de Stockage liquides inflammables cuve de FOD de 1,5 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant $<$ à 50 t	1,2 t de fioul	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Bât C et F	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $<$ à 15 t	14 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaudière du Bât A	La puissance thermique nominale de l'installation est $<$ à 2 MW	540 kW	NC

D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)
 Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON CLASSÉES QUI DEVIENNENT INSTALLATIONS CLASSÉES DU FAIT D'UNE MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

(nouvelle rubrique ou changement de seuil).

Ces installations conservent le bénéfice de leur antériorité (droits acquis). Toutefois, l'exploitant doit d'abord avoir effectué, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature, une déclaration simplifiée d'existence auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D - 17 - E1 - 151 abroge et annule le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D - 17 - E1 - 42 du 24 janvier 2017.

ARTICLE 6 - ABAISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Pour les installations passant de l'autorisation à la déclaration, l'exploitant n'a pas de formalités spécifiques à accomplir. Son arrêté d'autorisation constitue dès lors un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (article R 512-32 du Code de l'environnement).

Quant aux installations sortant du champ d'application de la législation des installations classées, elles ne sont alors plus soumises aux dispositions de polices spéciales. L'exploitant reste cependant

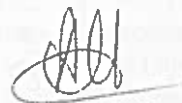
responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage, ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du Code civil)

ARTICLE 7 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
15/12/08	Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, autorisant la société PHARMALOG à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de VAL DE REUIL (27100) Zone Industrielle Pharmaparc.
04/08/14	Arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
20/04/05	Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE